

Loi relative à la Sécurité des Piscines
Parution au J.O. n° 3 du 4 janvier 2003 page 278

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Il est créé, au titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre VIII ainsi rédigé :
Chapitre VIII Sécurité des piscines

Art. L. 128-1. - A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant prévenir le risque de noyade.

A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Art. L. 128-2. - Les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er janvier 2004.

Art. L. 128-3. - Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L. 128-1 et L. 128-2 sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 2

Le chapitre II du titre V du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L152-12 ainsi rédigé :

Art. L. 152-12. - Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 EUR d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE 3

Le Gouvernement dépose avant le 1er janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1er.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003

Loi extraite du site www.legifrance.gouv.fr

CONSEILS POUR PRÉVENIR LA NOYADE CHEZ LES ENFANTS

- ☞ Ne laissez jamais un enfant accéder ou rester seul près d'un point d'eau.
- ☞ La surveillance des enfants doit être rapprochée et constante.
- ☞ Désignez un seul responsable de la sécurité.
- ☞ Équipez vos enfants de brassards, maillots flotteurs, bouées adaptées.
- ☞ Apprenez à nager à vos enfants le plus tôt possible.
- ☞ Ayez toujours à côté du bassin une perche, une bouée, un téléphone portable.
- ☞ Apprenez les gestes qui sauvent.
- ☞ Ne laissez pas de jouets dans l'eau après la baignade.
- ☞ Équipez votre bassin d'un dispositif de protection : barrière, couverture, abri, alarme et n'oubliez pas de le remettre en place après la baignade.
- ☞ Stockez les produits de traitements de l'eau hors de portée des enfants.

La sécurité des piscines privées



Trop d'enfants
sont victimes, dans
les piscines privées,
d'accidents aux consé-
quences souvent
dramatiques

les obligations
des propriétaires



des conseils
de prévention
et de prudence

Quelles piscines sont concernées ?

La sécurité des piscines a fait l'objet de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 (Journal officiel du 4 janvier 2003) et de deux décrets n°2003-1389 du 31 décembre 2003 (JO du 31 décembre 2003) et n°2004-499 du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Depuis le 1^{er} mai 2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière sont également soumises à cette obligation.

Le 1^{er} janvier 2006, toutes les autres piscines existantes devront être équipées.



Sont concernées

- ▶ les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré :
 - piscines familiales ou réservées à des résidents,
 - les piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings, etc..

Ne sont pas concernées

- ▶ les piscines situées dans un bâtiment,
- ▶ les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables,
- ▶ les "établissements de natation" qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les exigences de sécurité

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n° 2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes :

► Barrières de protection

Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

► Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.



Situation de non-conformité

La bâche couvrant le bassin n'est pas solidement installée et dangereuse.

► Abris

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.



Situation de non-conformité

Le système d'alarme se déclenche inutilement.

► Alarmes

Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de vérifier qu'ils sont conformes aux quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur. Les normes sont disponibles auprès de l'Afnor. Vous pouvez les acheter ou les consulter dans les délégations régionales.

Les 4 normes homologuées

- ▶ **barrières**
(norme NF P90-306)
- ▶ **couvertures**
(norme NF P90-308)
- ▶ **abri**
(norme NF P 90-309)
- ▶ **alarmes**
(norme NF P90-307)



Signe de danger
Le bassin n'est pas protégé :
la barrière est trop basse.

Attestation de conformité

Piscines ayant un dispositif de sécurité installé avant le 8 juin 2004

Les propriétaires de piscines ayant installé un dispositif de sécurité avant le 8 juin 2004 peuvent faire **attester la conformité** de leur installation aux exigences de sécurité, par :

- ▶ un fabricant,
- ▶ un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou
- ▶ un contrôleur technique agréé par l'Etat (la liste est consultable sur : www.construction.equipement.gouv.fr ou peut être obtenue auprès des directions départementales de l'Équipement).

Les propriétaires peuvent aussi, sous leur propre responsabilité, attester eux-mêmes de cette conformité par un **document accompagné des justificatifs techniques** qui leur ont permis de faire la vérification (annexe au décret n°2004-499 du 7 juin 2004).

Garantie de conformité
Assurez-vous de la conformité
de votre installation
par une attestation écrite.



Que faire pour s'assurer de la conformité ?

Pour les piscines existantes

► S'il est constaté que le dispositif n'est pas conforme aux exigences, le propriétaire doit **réaliser les travaux nécessaires ou acquérir un nouveau dispositif.**



Signe de non-conformité
L'abri permet l'accès aux enfants ;
il est dangereux.



Réalisez des travaux pour rendre votre piscine conforme

Assurez-vous de l'installation d'un des 4 dispositifs de sécurité.

Pour les piscines en construction

► Pour les nouvelles piscines, lorsque vous faites appel à un constructeur ou à un installateur, ce dernier doit vous remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, **une note technique** :

- qui indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu,
- qui vous informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

En cas de non application de la loi, des sanctions pénales sont prévues.

Quelques conseils de prévention

Désignez
toujours un adulte
responsable de
la surveillance

Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau sans un bruit.



Surveillez vos enfants activement

La présence d'un adulte n'implique pas forcément la sécurité. Il faut sa surveillance constante pour assurer la sécurité des baigneurs.

Rappel des conseils de prévention

▶ **Ne jamais laisser un jeune enfant accéder seul à une piscine**, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

▶ **Exercer une surveillance constante et active.** Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas **la vigilance des adultes responsables**, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité. Ceux-ci n'assurent la protection des jeunes enfants qu'en position verrouillée (pour les barrières, les couvertures et les abris) ou en état de fonctionnement normal (pour les alarmes).

- ▶ **Equiper les jeunes enfants**, lors de la baignade et autour de la piscine, **de bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**
- ▶ **Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans**, leur faire prendre conscience du danger.
- ▶ **Disposer à côté de la piscine certains équipements** en cas de nécessité d'intervention (perche, bouée, téléphone avec les numéros d'urgence).



Familiarisez vos enfants avec l'eau dès leur plus jeune âge

Se familiariser avec l'eau et apprendre à nager donnent à l'enfant des atouts indispensables pour diminuer les risques de noyade.



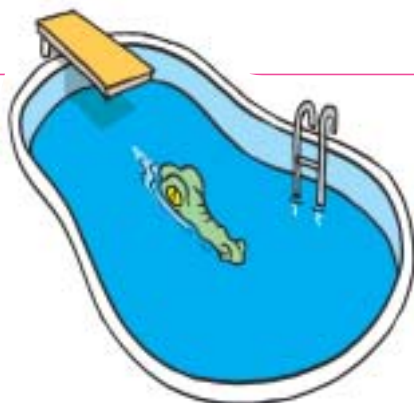
Prévoyez systématiquement des dispositifs de flottement

les jeunes enfants doivent être équipés de bracelets ou maillots permettant de flotter.

Veillez à ce qu'aucun enfant ne s'approche du bassin sans ce dispositif.

► **Se former aux gestes qui sauvent**

► Après la baignade, **sortir les objets flottants de l'eau** (jouets, objets gonflables) et réactiver le dispositif de sécurité.



Sortez systématiquement tout objet de la piscine à usage familial

Assurez vous qu'il n'y a plus aucun objet dans le bassin après chaque baignade.



Ne quittez pas une piscine familiale avant d'avoir remis les dispositifs de sécurité.

Mettez la barrière, la bâche ou l'abri pour rendre le bassin inaccessible aux enfants.

Adresses et contacts utiles

Informations générales et réglementaires

sites et adresse

www.logement.gouv.fr

www.cohesionsociale.gouv.fr

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction
Arche de la Défense Paroi Sud
92055 La Défense cedex

ou

Directions départementales de l'équipement (DDE)

Informations techniques et professionnelles

site et adresse de l'Afnor :

www.afnor.fr

Association française de normalisation
11, avenue Francis de Pressencé
93 571 Saint-Denis La Plaine
Cedex

ou

Délégations régionales de l'Afnor

Ce guide a été élaboré par :
le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement.

